



Distr.  
GENERALE  
S/8590/Rev.2  
21 mai 1968  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

PAKISTAN ET SENEGAL : PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale en date des 4 et 14 juillet 1967,

Ayant examiné la lettre (S/8560) du représentant permanent de la Jordanie concernant la situation à Jérusalem et le rapport du Secrétaire général (S/8146),

Ayant entendu les déclarations faites devant le Conseil,

Notant que depuis l'adoption des résolutions susmentionnées, Israël a pris d'autres mesures et dispositions en contravention avec ces résolutions,

Ayant présenté à l'esprit la nécessité d'oeuvrer pour une paix juste et durable,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la conquête militaire est inadmissible,

1. Déplore qu'Israël ait manqué de se conformer aux résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale;
2. Considère que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, qui tendent à modifier le statut juridique de Jérusalem sont non valides et ne peuvent modifier ce statut;
3. Demande d'urgence à Israël de rapporter toutes les mesures de cette nature déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute nouvelle action qui tend à modifier le statut de Jérusalem;
4. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution.

